

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

> Secrétaire général Generalsekretär Secretary General

A 53-12/509.2015 05.11.2015

Original: FR

AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF

Notification des modifications de la Convention et des Appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention adoptées par la 12^e Assemblée générale

La 12^e Assemblée générale, réunie à Berne les 29 et 30 septembre 2015, a décidé de modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et aux Appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention.

1. Quant au fond, les modifications adoptées par la 12° Assemblée générale à la Convention proprement dite ont une portée plutôt modeste. Ces modifications ont en effet essentiellement pour but de répondre, d'une part, à une recommandation, réitérée à maintes reprises, du vérificateur des comptes au sujet notamment de la période que couvrent le budget et les comptes et, d'autre part, de la Commission d'experts techniques (CTE) pour lever une contradiction entre les règles applicables à la CTE et le besoin pratique de la CTE d'adopter des prescriptions techniques uniformes. La 12° Assemblée générale a, par ailleurs, décidé d'aligner la définition du « détenteur » figurant dans la COTIF sur celle qui a été adoptée par la 25° session Commission de révision dans le cadre de la modification des Règles uniformes CUV et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Les modifications de la Convention décidées par la 12^e Assemblée générale n'entreront en vigueur, conformément à l'article 34, § 2, de la COTIF, que douze mois après leur approbation, conformément à leur droit national, par les deux tiers des États membres. En revanche, lorsque ces modifications à la Convention entreront en vigueur, elles entreront en vigueur non seulement pour les États qui auront procédé à leur approbation selon leurs procédures nationales applicables, mais aussi pour tous les autres États membres à l'exception de ceux qui, avant leur entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications.

2. En ce qui concerne l'Appendice D (CUV), les modifications adoptées par la 12^e Assemblée générale visent, d'une part, à servir de support à la mise en place par le secteur de dispositions plus détaillées sur les obligations qu'apporte aux entreprises de transport ferroviaire et aux détenteurs la création de la fonction d'entité chargée de l'entretien dans le droit de l'OTIF par l'article 15 des RU ATMF, et d'autre part, à préciser clairement que les Règles uniformes CUV n'affectent pas les règles de droit public.

Les modifications des Appendices F (APTU) et G (ATMF) adoptées par la 12^e Assemblée générale sont, quant à elles, des modifications mineures puisqu'elles consistent uniquement à supprimer les termes « autres matériels ferroviaires » dans les dispositions des Appendices F et G relevant de la compétence de l'Assemblée générale, la 25^e session de la Commission de révision ayant décidé de supprimer toutes les références à ces termes dans les dispositions de ces deux Appendices relevant de sa compétence.

Les modifications des Appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) adoptées par la 12^e Assemblée générale n'entreront également en vigueur, conformément à l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après leur approbation, conformément à leur droit national, par la moitié des États qui n'ont pas fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF. Toutefois, lorsque ces modifications des Appendices D, F et G entreront en vigueur, elles entreront en vigueur non seulement pour les États qui auront procédé à leur approbation selon leurs procédures nationales applicables, mais aussi pour tous les autres États membres à l'exception de ceux, qui avant leur entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas lesdites modifications et de ceux qui ont fait une déclaration conformément à l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF.

3. En raison de la portée plutôt limitée des modifications adoptées par la 12^e Assemblée générale, par rapport aux modifications à la COTIF dans la teneur du Protocole de Vilnius adoptées par la 5^e Assemblée générale, le Secrétaire général saluerait que ces modifications puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Une entrée en vigueur rapide des modifications adoptées par la 12^e Assemblée général permettrait d'aligner dans les meilleurs délais les dispositions de la COTIF et de ses Appendices sur les modifications déjà adoptées par la 25^e session de la Commission qui sont déjà en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.

Aussi, et en application de l'article 34, § 4, de la COTIF, le Secrétaire général invite instamment les États membres à lui adresser, dans les meilleurs délais possibles, leurs notifications concernant l'approbation, selon les procédures nationales applicables, des modifications de la Convention et des Appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) décidées par la 12^e Assemblée générale.

Le Secrétaire général informera les États membres de toute notification reçue. Il informera également les États membres lorsque les conditions pour l'entrée en vigueur des modifications adoptées par la 12° Assemblée générale seront remplies (article 34, § 5 de la COTIF). C'est à partir de cette notification du Secrétaire général que courra le délai de douze mois mentionné aux articles 34, § 2 et 34, § 3 de la COTIF pour l'entrée en vigueur des modifications décidées par la 12° Assemblée générale.

Ces modifications figurent dans les textes de notification annexés référencés AG 12/NOT. Ces textes seront également publiés sur le site Web de l'OTIF.

(François Davenne) Secrétaire général

Annexes

Destinataires pour information de copies de ce courrier et de ses annexes :

 Aux États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés à l'adhésion à la COTIF, aux organisations et associations internationales conformément à la lettre de convocation A 53-12/502.2015